
**Règlement concernant l'accès au site
de la rampe de mise à l'eau du secteur
de Calumet
No 2026-06-403**

Règlement numéro 2026-06-403 concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet

ATTENDU QUE la municipalité dispose des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), notamment en matière d'environnement, de loisirs et de gestion de ses biens;

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de cette loi, réglementer l'utilisation de ses infrastructures et en encadrer l'accès;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet ainsi que l'utilisation de cette infrastructure afin d'en assurer une gestion adéquate, sécuritaire et équitable;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2026;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur Calumet ainsi que l'utilisation de la rampe de mise à l'eau qui y est aménagée;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation à l'hôtel de ville, conformément aux dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter le règlement numéro 2026-06-403 concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par ____ et résolu :

QUE le règlement numéro 2026-063-403 décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	5
1.1.1: Titre du règlement	5
1.1.2: Objet	5
1.1.3: Portée du règlement et territoire assujetti	5
1.1.4: Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	5
1.1.5 : Adoption partie par partie	5
Section 1.2 : Dispositions administratives	6
1.2.1 : Administration et application du règlement	6
Section 1.3 Dispositions interprétatives	6
1.3.1 : Interprétation des dispositions	6
1.3.2 Les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le règlement sont exprimées en unités du système international. : Numérotation.....	7
1.3.3 : Terminologie	7
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE	9
CHAPITRE 3 : PERMIS D'ACCÈS ET VIGNETTE	11
CHAPITRE 4 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS.....	13
CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE	14
5.1 Abrogation	14
5.2 Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1: Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet* » et le numéro 2026 -06-403.

1.1.2: Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet, ainsi que d'encadrer l'utilisation de cette infrastructure et du stationnement qui y est associé, afin d'assurer une gestion sécuritaire, ordonnée et équitable du site, de préserver les installations municipales et de protéger l'environnement.

1.1.3: Portée du règlement et territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes désirant avoir accès au site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du site de la rampe de mise à l'eau du secteur de Calumet, incluant notamment la rampe, les accès, les aires de manœuvre, le stationnement et tout autre aménagement ou infrastructure municipale s'y rattachant.

Il s'applique à toute personne qui accède au site, y circule ou utilise les installations, qu'elle soit résidente ou non de la municipalité.

1.1.4: Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement de compétence provinciale ou fédérale ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge déclare par la présente adopter le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que, dans l'éventualité où une partie du règlement serait déclarée nulle et sans effet par un tribunal, cette décision n'affecterait aucune autre partie du règlement, sauf si cela modifie ou altère le sens et la portée de celui-ci ou de l'une de ses dispositions.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux personnes désignées par résolution du conseil municipal, ci-après appelées « fonctionnaire désigné ».

Section 1.3 Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou tout autre objet régis par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prime sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne physique ou morale;
4. L'emploi du verbe au présent englobe également le futur;
5. Le singulier inclut le pluriel et inversement, sauf si le contexte en dispose autrement;
6. Le genre masculin inclut le genre féminin, sauf si le contexte en dispose autrement.

La table des matières ainsi que les titres des chapitres, sections et articles du présent règlement ont pour but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte et les titres ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression, en dehors du texte proprement dit, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

1.3.2 Les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le règlement sont exprimées en unités du système international. : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant : lorsqu'un article ne comporte pas de numérotation pour un paragraphe ou un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

« carte d'accès »	Carte d'accès électronique obtenues lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'ouverture et la fermeture de la barrière de sécurité contrôlant l'accès au site où est aménagée la rampe de mise à l'eau;
« conseil »	Le conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge
« droit d'accès »	Désigne l'autorisation délivrée par la Municipalité permettant à une personne d'accéder au site de la rampe de mise à l'eau avec un véhicule. Ce droit d'accès comprend la délivrance d'une carte d'accès ainsi que d'une vignette , lesquelles doivent être utilisées conformément aux dispositions du présent règlement.
« embarcation nautique»	Tout appareil, ouvrage et construction flottable de moins de 6 mètres, à faible tirant d'eau, destiné à un déplacement sur l'eau, propulsé par moteur ou propulsé par le vent ou par aviron, tel notamment, un canot, un kayak, un voilier, une planche à voile, etc.
« Municipalité »	Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
« officiers municipaux »	Sont identifiés en tant qu'officiers municipaux dans le cadre du présent règlement, le directeur des travaux publics, le directeur sécurité incendie et sécurité civile, le directeur de l'urbanisme, l'inspectrice en bâtiment et l'inspectrice de l'environnement;
« personne »	Toute personne physique ou morale;
« rampe de mise à l'eau »	Construction ou aménagement situé sur la rive servant à la mise à l'eau ou au retrait de l'eau des embarcations nautiques;
« requérant »	Toute personne physique ou morale, qui demande un permis d'accès;

« résident »	Est considéré comme résident de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tout propriétaire d'une bâtisse ou d'un terrain ou toute personne détentrice d'un bail de location valide, d'une durée minimale de trente (30) jours d'une habitation. Sont expressément exclus de cette définition, les conjoints et/ou les enfants non domiciliés dans la municipalité. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.
« vignette »	Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité, lors de l'acceptation d'une demande de permis d'accès et permettant l'identification des véhicules des usagers autorisés à accéder au site où est aménagée la rampe de mise à l'eau;

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

2.1 : Accès au site

Le site est accessible à l'année.

Les heures d'accès à la rampe de mise à l'eau sont de 4 h 00 à 23 h 00.

La Municipalité se réserve le droit de fermer le site ou le quai en tout temps.

2.2 : Utilisation de la rampe

Les embarcations sont autorisées à s'amarrer au quai pour une période maximale de 15 minutes.

Seules les embarcations de moins de 6 mètres sont autorisées. Les usagers doivent tenir compte du tirant d'eau de leur embarcation.

Toute embarcation doit obligatoirement être lavée avant la mise à l'eau à la station prévue à cet effet.

2.3 : Règles de comportement

Il est interdit :

- de flâner sur le site ;
- de consommer de l'alcool ;
- de se baigner ;
- de camper ;
- d'allumer un feu, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Toute personne doit adopter un comportement respectueux et civique. Tout comportement inapproprié peut être signalé à la Sûreté du Québec.

2.4 : Propreté et environnement

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.

Les animaux doivent être tenus en laisse en tout temps. Le propriétaire est responsable de la propreté des lieux.

2.5 : Stationnement

Le stationnement est réservé exclusivement aux véhicules munis d'une vignette valide.

Tout stationnement doit être effectué uniquement aux emplacements désignés par la signalisation sur le site.

Tout véhicule, avec ou sans remorque, doit avoir quitté les lieux au plus tard à 23 h.

2.6 : Responsabilité

La Municipalité décline toute responsabilité pour tout dommage, vol, perte ou vandalisme pouvant survenir à un véhicule, une remorque ou une embarcation.

Elle décline également toute responsabilité quant aux dommages causés lors de la mise à l'eau, du retrait ou de l'utilisation d'une embarcation.

2.7 : Bris et dommages

Tout bris causé aux équipements municipaux (barrière, lecteur, antennes ou autres) sera facturé au responsable selon les coûts réels, incluant les frais administratifs.

2.8 : Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- a) Stationner un véhicule routier ou une remorque de façon à nuire, empêcher ou limiter l'utilisation de la rampe de mise à l'eau;
- b) Stationner un véhicule routier ou une remorque à moins de deux (2) mètres d'une rampe de mise à l'eau;

CHAPITRE 3 : PERMIS D'ACCÈS ET VIGNETTE

Section 3.1 : Obligation

3.1.1 : Permis obligatoire

Toute personne désirant accéder au site avec un véhicule doit obtenir un permis d'accès et une vignette.

Une seule carte d'accès ainsi qu'une seule vignette sont autorisées par adresse.

La vignette doit être affichée en tout temps, au bas du côté gauche du pare-brise.

Section 3.2 : Procédure d'obtention

3.2.1 : Dépôt de la demande

Le requérant doit remplir et signer le formulaire prévu à cet effet auprès de la Municipalité.

3.2.2 : Contenu de la demande

Le requérant doit fournir :

- nom, adresse et téléphone ;
- permis de conduire valide ;
- preuve de résidence ;
- informations sur l'embarcation ;
- immatriculation de la remorque ;
- immatriculation et description du véhicule.

Des preuves documentaires doivent être fournies.

3.2.3 : Conditions

Le permis de conduire et l'immatriculation doivent être au même nom.

Les frais exigibles doivent être acquittés conformément au règlement de tarification.

Les droits d'accès ne sont en aucun cas remboursables.

3.2.4 : Délivrance

La Municipalité remet une carte d'accès et une vignette.

La carte ne garantit pas une place de stationnement.

Section 3.3 : Validité

3.3.1 : Résidents

Valide pour une durée d'un (1) an, sous réserve de modification de véhicule ou d'embarcation.

3.3.2 : Non-résidents

Valide pour une durée d'un (1) an, sous réserve de modification de véhicule ou d'embarcation.

3.3.3 : Révocation

Tout résident et non résident qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut se voir révoquer son droit d'accès en tout temps par toute personne autorisée à cette fin par la Municipalité. Le résident et le non-résident, dont le droit d'accès est révoqué, doit le remettre immédiatement à la personne autorisée par la Municipalité.

Section 3.4 : Restrictions

3.4.1 : Cession

Il est interdit à toute personne titulaire d'un droit d'accès de le prêter, transférer, céder, vendre, louer ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par le présent règlement.

3.4.2 : Perte

Une vignette ou carte perdue peut être remplacée moyennant les frais applicables au règlement de tarification.

Section 3.4.3 : Exceptions

Le Conseil municipal peut autoriser des exceptions dans le cadre d'activités spéciales.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

4.1 : Infractions

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

Toute infraction est passible d'une amende :

- **Personne physique** : 300 \$ à 1 000 \$
- **Personne morale** : 600 \$ à 2 000 \$

En cas de récidive :

- **Personne physique** : 600 \$ à 2 000 \$
- **Personne morale** : 1 200 \$ à 4 000 \$

4.2 : Infraction continue

Chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

4.3 : Recours

La Municipalité peut exercer tout recours civil ou pénal.

4.4 : Fausse déclaration

Toute fausse déclaration constitue une infraction.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

5.1 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RA-403-01-2016 concernant l'accès au site du débarcadère municipal du secteur de Calumet.

5.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 juin 2026
Adoption du règlement :	14 juillet 2026
Entrée en vigueur :	